

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04537

Numéro SIREN : 538 798 372

Nom ou dénomination : A.R.C2

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002900

A.R.C2

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros

Siège social : 106 Avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint-Agne

R.C.S. Toulouse B 538 798 372

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE **PRISE EN LA FORME D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE** **DU 25 JANVIER 2021**

L'an 2021, le 25 janvier à 15 heures, la société la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **A.R.C2**,

En présence du Président, Monsieur Didier Montegut,

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG et Autres, régulièrement convoqué, est absent excusé.

I - A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lors des décisions prises le 30 septembre 2020 par l'associée unique concernant l'approbation des comptes annuels portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, il a été constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat, les capitaux propres qui s'élevaient à (368.455) € pour un capital social de 50.000 €, étaient devenus inférieurs à la moitié dudit capital, et a donc décidé, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la société. L'associée unique a pris acte que sa décision devait faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devrait être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce.
- pouvoirs pour les formalités.

Puis le président présente son rapport.

Première décision

L'associée unique statuant dans les formes et conditions prévues aux statuts en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du président, et des comptes arrêtés au 31 décembre 2019 tels qu'approuvés par décisions de l'associée unique le 30 septembre 2020,



faisant apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

Deuxième décision

L'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité requise, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal est établi par l'associée unique et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique
ALYZIA
ALYZIA HOLDING président
Serge Sellan



Le Président
Didier Montegut

